

**COMMUNE DE MONCLAR D'ARMAGNAC**  
**32150 MONCLAR D'ARMAGNAC**

Nombre de conseillers	
En exercice	10
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2012-19**

L'an deux mille douze, le vingt-cinq octobre à 21 h, le Conseil Municipal de la Commune de MONCLAR D'ARMAGNAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame FITTE Josette, Maire.

**Convocation du Conseil Municipal du 18/10/2012**

**Étaient présents** : Josette FITTE, Viviane DEGANS, Alain STOURBE, Jean BEYRIES, Marc SOLER, Benoît BROS, Jean-Pierre NEGRI, Frédérique GONTCHAROFF, Jean-Pierre GESTEDE, Christian DARTIGUE

*Monsieur Benoît BROS est nommé secrétaire de séance.*

**OBJET : Approbation de la Carte Communale**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que selon les termes de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme, le sol des communes non dotées de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte Communale est inconstructible en dehors des parties actuellement urbanisées, sauf exceptions.

Toutefois, les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une Carte Communale peut permettre la délimitation de zones constructibles et définir les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme sur tout ou partie du territoire de la commune, sous réserve de respecter les principes des articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme. En outre, en application de l'article L 422-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal en adoptant la Carte doit se prononcer sur le transfert ou non vers la Commune de la compétence en matière de délivrance de permis de construire et autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le document élaboré conjointement avec les représentants de l'État qui délimite les différents zonages de la Carte Communale.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire :

VU l'arrêté municipal n° 2012-09 en date du 26/06/2012 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sur l'ensemble du projet présenté assorti de la recommandation suivante : extension légère et sans conséquence de la zone ZC2 dite de Saint-Urbain, à la parcelle 778 propriété de Monsieur BUSSE;

- ADOPTE la Carte Communale telle qu'elle est définie au document annexé à la présente incluant l'extension recommandée par Monsieur le Commissaire enquêteur à savoir « extension de la zone ZC2 dite de Saint-Urbain, à la parcelle 778 propriété de Monsieur BUSSE » (parcelle non boisée : cf plan photo satellite ci-joint)

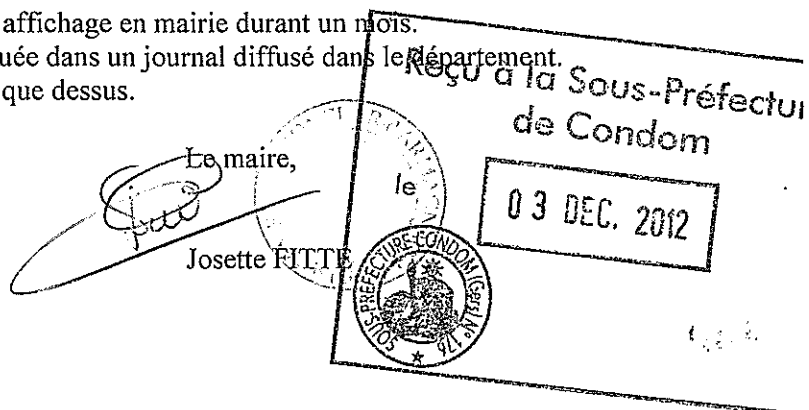
- MANDATE Madame le Maire pour transmettre la Carte Communale à M. le Préfet du Gers afin qu'il l'approuve par arrêté préfectoral

- MAINTIEN la compétence de délivrance des permis de construire et autorisation d'urbanisme au nom de l'État.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.





PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ n° 2013 042 - 0006  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de MONCLAR d'Armagnac

**Le préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de **MONCLAR d'Armagnac** qui l'a adoptée par délibération du 25 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

**ARRÊTE**

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 25 octobre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.  
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de **MONCLAR d'Armagnac**, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 11 FEV. 2013  
Pour le préfet et par déléation,  
Pour le Préfet et par déléation  
Le Sous-Préfet de CONDOM  
Grégory KROMWELL